



PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

Lille, le 22/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

PROLOGIS FRANCE LXXII E.U.R.L.

42 rue Washington
75008 PARIS

Références : B2-148-2023

Code AIOT : 0007005745

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2023 dans l'établissement PROLOGIS FRANCE LXXII E.U.R.L. implanté Parc des Industries Artois-Flandres 396 rue de Bruxelles - Bâtiment DC1 - 62138 Douvrin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROLOGIS FRANCE LXXII E.U.R.L.
- Parc des Industries Artois-Flandres 396 rue de Bruxelles - Bâtiment DC1 - 62138 Douvrin
- Code AIOT : 0007005745
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Par arrêté préfectoral du 19 juin 2015, modifié par les arrêtés préfectoraux du 14 mai 2019 et du 15 février 2021, la société PROLOGIS France LXXII Eurl est autorisée à exploiter un entrepôt logistique de 72 600 m², localisé sur la ZAC des Parcs des Industries Artois Flandres sur la commune de

Douvrin (62).

L'entrepôt est loué à des professionnels de la logistique mais PROLOGIS France LXXII Eurl reste le titulaire de l'autorisation. Dans ce cadre, des baux sont conclus avec le(s) locataire(s) du bâtiment. Actuellement, la société GEODIS est le locataire des 11 cellules de l'entrepôt.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Actions nationales 2023 – Action Post accident – Rouen : mise en œuvre des évolutions réglementaires de 2020 et 2021, pour les liquides inflammables et stockages de matières combustibles (Entrepôts)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	/	Sans objet
2	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	/	Sans objet
3	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	/	Sans objet
4	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8	/	Sans objet
5	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	/	Sans objet
6	Eclairage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16	/	Sans objet
7	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	/	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé deux non-conformités (NC) :

NC 1: La quantité d'aérosols (rubrique 4320) de 14,82 tonnes dans la cellule 6 est supérieure à la quantité maximale de 5 tonnes, autorisée sans découpage de la cellule.

C'est une non-conformité à l'article 1.2.7 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2021.

Lors de la visite l'exploitant a informé l'inspection du dépôt d'un dossier de porter à connaissance en préfecture de Pas-de-Calais en semaine 38. La version informatique de ce dossier a été transmise à l'inspection par e-mail du 17/10/2023. Les modifications exposées lors de la visite, portent sur :

- la répartition des produits relevant de la rubrique 4320 au sein des cellules dédiées 6, 8 et 10, et ceci sans modification de la quantité maximale sur le site,
- la création de 4 zones de stockage extérieures de palettes de bois (1532-2 NC).

Les stockages d'aérosols et les palettes de bois extérieurs sont susceptibles de générer des effets thermiques.

Compte tenu :

- des faibles quantités présentes (15 tonnes est le seuil de déclaration pour la rubrique 4320), dans les zones « picking » ou dans la zone grillagée de la cellule 6 pour le stockage à différents niveaux,
- des systèmes de détection de fumées et d'extinction automatique mis en place pour les cellules entières et du système SPRINKLER ESFR (extinction précoce réponse rapide) pour la zone grillagée,
- que l'étendue des zones d'effets thermiques n'est pas augmentée par les stockages de palettes de bois au regard de la situation autorisée du site,

l'inspection considère que ces modifications n'engendrent pas de modifications substantielles sur le risque accidentel.

En application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, l'inspection considère que la modification portée à sa connaissance lors de la visite d'inspection est notable, mais non substantielle. Elle nécessite la modification de certains articles de l'arrêté préfectoral encadrant l'exploitation comme : l'actualisation du classement 1510, l'augmentation de stockage d'aérosols en cellules 6, 8 et 10, le stockage extérieur de palette de bois (1532-2 NC). Un projet d'arrêté préfectoral sera proposé à monsieur le Préfet en parallèle du présent rapport afin de régulariser la situation administrative du site.

NC 2 : Il n'y a pas de mise à jour quotidienne des rubriques 4320 et 4331 à cause des faibles quantités et de la charge administrative complémentaire que cette tâche représente. C'est une non-conformité à l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017.

Compte tenu que :

- l'état des stocks est tenu à jour de façon informatique,
- la mise à jour est hebdomadaire,
- l'exploitant est en mesure de présenter l'état des stocks consolidé hebdomadaire nécessaire pour la gestion d'un événement accidentel conformément aux exigences de l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017,
- le recalage périodique des quantités, et en particulier de celles relevant des rubriques 4320 et 4331, est réalisé de manière tournante,
- les périodes de pics d'activités pour la parfumerie, sont connues d'avance : ce sont les périodes de préparation du Black Friday et des fêtes de fin d'année,
- les faibles quantités des produits des rubriques 4320 et 4331 sont inférieures aux seuils de classement dans ces rubriques,

l'inspection ne propose pas de suite administrative à l'issue de la visite. Il est néanmoins nécessaire que l'exploitant établisse un suivi quotidien de l'état des stocks de ces produits dans les plus brefs délais afin de se conformer à l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Éléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'activité du site est encadrée par l'arrêté préfectoral du 19 juin 2015 modifié successivement par les arrêtés préfectoraux du 14 mai 2019 et du 15 février 2021. L'exploitant tient à jour la documentation du site. Les arrêtés préfectoraux sont accessibles (à porter de main) dans des pochettes spécialement prévues à cet effet, situées dans les halls d'entrée des blocs administratifs. Par lettre du 17 décembre 2021, l'exploitant a demandé de conserver le classement des stockages en rubriques 2662, 2663, 1530 et 1532 au titre des bénéfices relevant des droits acquis. Lors de la visite, l'exploitant a informé l'inspection du dépôt d'un dossier de porter à connaissance en préfecture de Pas-de-Calais en semaine 38. La version informatique de ce dossier a été transmise par e-mail du 17/10/2023 à l'inspection. Les modifications, exposées lors de la visite, portent sur la répartition des produits relevant de la rubrique 4320 au sein des cellules dédiées (6, 8 et 10), et ceci sans modification de la quantité maximale sur site, et sur la création de 4 zones de stockage extérieures de palettes de bois (1532-2 NC). Dans ce dossier les libellés des rubriques est actualisé conformément au décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 afin de considérer le classement 1510 dans son ensemble et d'éviter ainsi le double classement avec les rubriques 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663. L'exploitant a déclaré qu'un audit de l'assureur a eu lieu le 7 septembre 2023. A la date de l'inspection, son rapport n'était pas encore transmis à l'exploitant. Un contrat d'assurance pour l'ensemble du bâtiment est réalisé par la société GEODIS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : État des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non

dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'exploitant tient à jour l'état des matières stockées.

Actuellement, les cellules 1, 2, 3 et 4 stockent du textile, la cellule 5 est vide, les cellules 6, 7 et 8 stockent des parfums et des produits cosmétiques (pour la société Nocibé), les cellules 9, 10 et 11 stockent des équipements pour la maison (décoration, art de table).

Lors de la visite, il a été constaté que l'affectation des produits relevant des rubriques 4XXX par cellule reste conforme à l'arrêté préfectoral du 15 février 2021.

Actuellement, il n'y a pas de stockage de produits dangereux pour l'environnement (rubriques 4510, 4511/47).

Lors de l'inspection l'attention a été portée sur les liquides inflammables et les aérosols.

D'après l'arrêté préfectoral du 15 février 2021, les cellules dédiées au stockage des produits relevant des rubriques 4320 et 4331 sont les cellules 6, 7, 8, 9 et 10, dans les conditions suivantes :

- les cellules 6, 9 et 10 doivent être recoupées en sous-cellules de 3000 m² lorsque la quantité des liquides inflammables dépasse 50 tonnes ou lorsque la quantité des aérosols inflammables dépasse 5 tonnes,

- dans les cellules 7 et 8, la quantité des liquides inflammables ne doit pas dépasser 30 tonnes,

- le stockage des aérosols inflammables est réalisé dans des zones grillagées.

D'après l'état des stocks ICPE du 18/09/2023 présenté en séance :

- les liquides inflammables (rubrique 4331) sont dans la cellule 6 : 5,45 tonnes et dans la cellule 8 : 8,28 tonnes,

- les aérosols (rubrique 4320) sont dans la cellule 8 : 2,25 tonnes et dans la cellule 6 : 14,82 tonnes.

La quantité des aérosols dans la cellule 6 est supérieure à la quantité maximale de 5 tonnes, autorisée sans découpage de la cellule.

C'est une non-conformité à l'article 1.2.7 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2021.

Dans sa demande de modification, l'exploitant exprime le souhait de modifier les règles d'affectation des aérosols sans augmenter la capacité globale du site :

- la capacité de stockage d'aérosols passera de 5 à 20 tonnes pour la cellule 6, sans recouplement de la cellule. Il convient de rappeler que la cellule 6 dispose d'une zone grillagée permettant d'éviter la propagation de l'incendie au reste de la cellule via l'effet missile,

- de 5 à 10 tonnes pour la cellule 8

- de 0 à 5 tonnes pour la cellule 10.

L'exploitant précise que les zones de stockage d'aérosols (niveau N+1 et supérieur) sont des zones exclusivement grillagées (cellule 6) avec protection sprinkler adaptée. Uniquement les palettes de

produits aérosols situées au niveau sol, nécessaire à la préparation de commande ne sont pas concernées par cette mesure.

Dans la cellule 8, les aérosols (déodorants) sont situés dans des rayons « picking » en cartons, à hauteur d'homme (inférieure à 2 m). Les aérosols ne sont pas regroupés en un seul endroit, mais ventilés en quantités individuelles parmi d'autres produits cosmétiques. L'espace « picking » occupe la moitié de la cellule.

Les stockages d'aérosols et les palettes de bois extérieurs sont susceptibles de générer des effets thermiques.

Compte tenu :

- des faibles quantités présentes (15 tonnes est le seuil de déclaration pour la rubrique 4320), dans les zones picking ou dans la zone grillagée de la cellule 6 pour le stockage à niveaux N+1 et supérieur,
- des systèmes de détection de fumées et d'extinction automatique mis en place pour les cellules entières et du système SPRINKLER ESFR (extinction précoce réponse rapide) pour la zone grillagée,
- que l'étendue des zones d'effets thermiques n'est pas augmentée par les stockages de palettes de bois au regard de la situation autorisée du site,

l'inspection considère que ces modifications n'engendrent pas des modifications substantielles sur le risque accidentel.

En application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, l'inspection considère que la modification portée à sa connaissance lors de la visite d'inspection est notable, mais non substantielle. Elle nécessite la modification de certains articles de l'arrêté préfectoral encadrant l'exploitation comme : l'actualisation du classement 1510, l'augmentation de stockage d'aérosols en cellules 6, 8 et 10, le stockage extérieur de palette de bois (1532-2 Non Classé). Un projet d'arrêté préfectoral sera proposé à monsieur le Préfet en parallèle du présent rapport afin de régulariser la situation administrative du site.

Un plan général des zones d'activités avec les quantités des matières stockées est mis à disposition des pompiers dans les boîtes aux lettres situées juste après les barrières (ou portails) d'accès.

Des réunions mensuelles de suivi de l'état des stocks sont organisées avec l'exploitant.

Il n'y a pas de mise à jour quotidienne des rubriques 4320 et 4331 à cause des faibles quantités et de la charge administrative complémentaire que cette tâche représente. C'est une non-conformité à l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017.

Compte tenu que

- l'état des stocks est tenu à jour de façon informatique,
- la mise à jour est hebdomadaire. La société GEODIS est chargée de sa mise à jour hebdomadaire,
- une copie est remise à l'exploitant,
- l'exploitant est en mesure de présenter l'état des stocks consolidé hebdomadaire nécessaire pour la gestion d'un événement accidentel conformément aux exigences de l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017,
- le recalage périodique des quantités, et en particulier de celles relevant des rubriques 4320 et 4331, est réalisé de manière tournante,
- les périodes de pics d'activités pour la parfumerie, sont connues d'avance : ce sont les périodes de préparation du Black Friday et des fêtes de fin d'année,
- les faibles quantités des produits des rubriques 4320 et 4331 sont inférieures aux seuils de classement dans ces rubriques,

l'inspection ne proposera pas de suite administrative à l'issue de la visite. Il est néanmoins nécessaire que l'exploitant établisse un suivi quotidien de l'état des stocks de ces produits dans

les plus brefs délais.

Le POI a été mis à jour le 6 juillet 2023 à la suite de la mise à jour des contacts et des plans, et est transmis à l'inspection par e-mail le 29/09/2023. La fiche III-2 contient l'état des matières stockées. Les quantités autorisées par l'arrêté préfectoral sont indiquées dans l'état des stocks mis à disposition dans la boîte aux lettres pour les pompiers

Observation 1 : Pour se conformer à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, modifié, il est nécessaire que les quantités autorisées par l'arrêté préfectoral soient indiquées dans le POI également. L'exploitant référencera aussi l'état des matières stockées dans le POI dès que possible et au plus tard lors de la prochaine révision de ce plan, en indiquant le nom du document associé à cet état et comment y accéder rapidement en cas d'urgence.

L'exploitant est en mesure de présenter les Fiches d'Information Technique Produits Cosmétiques. L'exploitant précise que les produits de cosmétiques (UN 1950) et de parfumerie (UN 1266, ...) sont classés comme des marchandises dangereuses lors d'un transport.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'exploitant dispose d'un inventaire synthétique qui permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers
Prescription contrôlée : Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.
Constats : D'après l'exploitant, il n'y a pas de matières incompatibles dans les cellules. L'affectation des cellules est conforme à l'arrêté préfectoral du 15 février 2021. Il n'y a pas de stockage de produits dangereux pour l'environnement (4510, 4511/47) au sein des cellules 4, 5, 6 et

11.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1 ^o Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ; 2 ^o Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3 ^o Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.
Constats : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie est maintenue entre les stockages et la base de la toiture : 1 m. Il n'y a pas de stockage en vrac. La hauteur maximale de stockage en masse est inférieure à 8 m pour des raisons de sécurité des travailleurs. Les liquides inflammables sont des parfums. Les cellules sont équipées de détection automatique d'incendie. La hauteur de stockage n'est pas limitée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Éclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.
Constats : L'éclairage électrique ne fonctionne que sur détection de présence. Il est protégé contre les chocs et est éloigné au moins d'un mètre des stockages.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : Le compartimentage est asservi au dispositif d'extinction automatique (DEA) et à la détection des fumées, mis en place pour les cellules entières. L'exploitant est en mesure de présenter les comptes-rendus de maintenance des portes coupe-feu y compris avec la mise en fonctionnement de l'asservissement des convoyeurs à la fermeture des portes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les

points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

L'exploitant organise un exercice incendie 1 fois par an. Les poteaux incendie sont contrôlés 1 fois par an. Le dernier compte rendu pour les 10 poteaux (testés en simultané et individuellement) date du 16 mai 2023. Aucun poteau incendie n'est impacté par les flux thermiques associés aux zones de stockage de bois en extérieur.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum.

Des d'extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. L'exploitant est en mesure de présenter le nombre d'extincteurs par cellule et les dates de leur contrôle réglementaire.

L'exploitant a mis en place des dispositifs d'extinction automatique (DEA) de type SPRINKLER ESFR (extinction précoce réponse rapide) compatible avec les zones grillagées, indépendant des DEA mis en place pour les cellules entières.

30 personnes sont formées aux risques incendie et à la manipulation des extincteurs. L'exploitant est en mesure de présenter la liste des personnes formées par cellule.

Un exercice POI a eu lieu le 22 juin 2023, sans les pompiers.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet